



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-297

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-10-10-00026 - Arrêté n°2025-03-0036 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CLAUDE MATHON sur le secteur de garde ambulancière d'AUBENAS (2 pages)

Page 3

84-2025-10-10-00025 - Arrêté n°2025-03-0037 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE AUBENAS (3 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-10-20-00009 - Changt d'adresse Phcie de la Periaz (2 pages)

Page 10

84-2025-10-17-00013 - Arrêté de suppression de PUI à St Martin d'Hères (38) (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2025-10-14-00013 - 2025-22-0088 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (7 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2025-10-10-00026

Arrêté n°2025-03-0036 portant abrogation de
l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société CLAUDE
MATHON sur le secteur de garde ambulancière
d'AUBENAS

**Arrêté portant abrogation de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de
la société CLAUDE MATHON sur le secteur de garde ambulancière d'AUBENAS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2025-23-0049 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté N°2025-03-0005 du 13 février 2025 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CLAUDE MATHON (agrément n°2020-02) ;

Considérant l'acte de cession signé le 10 octobre 2025 entre la SARL CLAUDE MATHON, sise JOYEUSE (07260) 138 Rue des Fumades enregistrée sous le n° SIREN 810 943 696, et la SARL AMBULANCE AUBENAS, sise AUBENAS (07200) 49 Route de Vals sous le n° SIREN 991 142 928 ;

Considérant qu'il est précisé que la cession concerne exclusivement la branche d'activité transport sanitaire exploitée au 49 Route de Vals 07200 AUBENAS et immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 810 943 696 00023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est abrogé l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivrés à :

SARL CLAUDE MATHON
Pour l'établissement situé sur le secteur de garde ambulancière d'AUBENAS
Sise, 49 Route de Vals
à AUBENAS (07200)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 octobre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission Offre de Santé territorialisée

SIGNE

Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2025-10-10-00025

Arrêté n°2025-03-0037 portant agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres de
la SARL AMBULANCE AUBENAS

**Arrêté portant agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCE AUBENAS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2025-23-0049 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'acte de cession signé le 10 octobre 2025 entre la SARL CLAUDE MATHON, sise JOYEUSE (07260) 138 Rue des Fumades enregistrée sous le n° SIREN 810 943 696, et la SARL AMBULANCE AUBENAS, sise AUBENAS (07200) 49 Route de Vals sous le n° SIREN 991 142 928 ;

Considérant la demande d'agrément du 25 septembre 2025 sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°26673800 en laquelle M. KHALIFA Ilyes, représentant légal de la SARL AMBULANCE AUBENAS, atteste sur l'honneur que sa demande respecte les obligations relatives à l'agrément de transport sanitaire prévues par les articles R. 6312-6 à R. 6312-17 du code de la santé publique, ainsi que l'exactitude de toutes les informations communiquées dans sa demande ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°26673800 ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires déposée sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°26673800

Considérant les demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire déposées sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les dossiers n°26698038, n°26697868 et n°26679548 ;

Considérant le bail commercial signé en date du 10 octobre 2025 entre le preneur, la SARL AMBULANCE AUBENAS, et le bailleur, M. Nans Jacques Joseph MARCHENAY, concernant l'ensemble immobilier sis 49 Route de Vals à AUBENAS (07200) ;

Considérant la demande en date du 25 septembre 2025 déposée sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous le dossier n°26677247 en laquelle M. KHALIFA Ilyes, représentant légal de la SARL AMBULANCE AUBENAS, atteste sur l'honneur que sa demande respecte les obligations relatives aux

installations matérielles prévues par l'article R. 6312-13 du code de la santé publique et l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre, ainsi que l'exactitude de toutes les informations communiquées dans sa demande ;

Considérant que la SARL AMBULANCE AUBENAS remplit ainsi les conditions pour obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCE AUBENAS
Sise, 49 Route de Vals
à AUBENAS (07200)
Gérant : Monsieur KHALIFA Ilyes
Sous le numéro : 072025001

Article 2 : L'agrément est délivré à la SARL AMBULANCE AUBENAS pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires sur l'établissement principal situé sur la commune de AUBENAS (07200) sise 49 Route de Vals - Secteur de garde ambulancière de AUBENAS.

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 octobre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission Offre de Santé territorialisée

SIGNE

Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2025-10-20-00009

Changt d'adresse Phcie de la Periaz

Arrêté N° 2025-17- 0841

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Annecy (74)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 accordant une licence d'officine numéro 74#000352, à l'adresse suivante : Centre commercial Géant, avenue d'Aix-les-Bains Seynod 74600 ANNECY ;

Considérant la demande présentée par Madame Valérie DELORME représentant la SELAS Pharmacie DELORME et MORINI, accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Annecy, daté du 26 juin 2025, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est :

**20 avenue de Périaz
SEYNOD
74600 ANNECY.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du Ministre en charge de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2025
Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2025-10-17-00013

Arrêté de suppression de PUI à St Martin d'Hères
(38)

Arrêté N° 2025-17-0833

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu les arrêtés :

- N° 735 du 29 mai 1996 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES ;
- N° 2006-RA-118 du 14 avril 2006 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES ;

Considérant la demande du directeur du centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES, réceptionnée sur la plateforme démarches-simplifiées.fr le 27 mars 2025 et enregistrée le 16 avril 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implanté 17 rue Jacques Anquetil à SAINT MARTIN D'HERES 38400, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juin 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant :

- la demande en date du 19 août 2025, de la directrice du Pôle Gériatrie de la Mutualité Française de l'Isère (MFI) de report de délai de réponse à ce courrier
- sa demande en date du 6 octobre 2025, de suspension de la demande de renouvellement d'autorisation de la PUI
- et enfin sa demande en date du 9 octobre 2025, d'abandon de la demande de renouvellement d'autorisation de la PUI ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 21 août 2025,

Considérant que la PUI ne dispose pas de locaux lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de la PUI n'est pas accordé au Centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES - (FINESS EJ : 380793265 - FINESS ET : 380011049).

Article 2 : La PUI du Centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Les arrêtés :

- N° 735 du 29 mai 1996 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES ;
- N° 2006-RA-118 du 14 avril 2006 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre Michel Philibert à SAINT MARTIN D'HERES ;

Seront abrogés au 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 OCT. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2025-10-14-00013

2025-22-0088 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire

Arrêté n° 2025-22-0088

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le Bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 octobre 2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

- Dr PARTRAT Yves, collègue 3c

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Dr NICOLAS Olivier, collègue 1f

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Fabienne FLORENCE, collègue 1f

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme DAMON Nicole, collègue 2a

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. RIOLO Georges, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- Mme MOREL Sylvie, collègue 1a

Invité permanent:

- M Christian BISSARDON

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : A désigner, collège X

Vice-Président : Mme Fabienne FLORENCE, collège 1f

Membres :

A désigner, représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire
A désigner, collège 1a, suppléante

A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire
A désigner, collège 1b, suppléant

A désigner, 1 représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire
A désigner, collège 1b, suppléant

Mme Caroline GUIGUET, représentant promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire
M. Gérard MATHERN, collège 1c, suppléant

M. Stéphane RIOU, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire
A désigner, collège 1c, suppléant

A désigner, 1 représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire
A désigner, collège 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire
A désigner, collège 1d, suppléant

Dr Théophile POULLE, représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire
A désigner, collège 1e, suppléant

Mme Emmanuelle BARLERIN, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire
Dr Lisa OTTON, collège 1f, suppléant

Mme Fabienne FLORENCE, représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire
M Mario DEBELLIS, UNR SANTE, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire
A désigner, collège 1g, suppléant

Dr Quentin VASSELON, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire

Dr Jean-François JANOWIK, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

Mme Annie CORBEL, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Maryse BATTISTA, collège 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant PH, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PA, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire

A désigner, collège 3e, suppléant

M Adrien SPERRY, représentant de l'état, collège 4a, titulaire

Mme Agnès COL, collège 4a, suppléant

M Henri JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme Céline CHAIX, collège 4b, suppléante

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M Mario DEBELLIS, collège 1f, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : Mme Nicole DAMON, collège 2a

Vice-Président : M Georges RIOLO, collège 2a

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

A désigner, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Nicole DAMON, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M Georges RIOLO, représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M Marc BONNEVIALLE, PH, collège 2b, titulaire

M Michel TARDY - PH, suppléant, PH, collège 2b, suppléant

Mme Louiza MEBARKI, PH, collège 2b, titulaire ;

Mme Pierrette TASCA - PH collège 2b, suppléant

M Marc SOUVETON, PA, collège 2b, titulaire

Mme Dominique DECOT, collège 2b, suppléante

M François FAISAN, collège 2b, PA, titulaire ;

Mme Christine VIDAL-MANIVIT, PA, collège 2b, suppléante

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

A désigner, collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Annie CORBEL, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire